

## Arrêt

n° 297 858 du 29 novembre 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE  
Rue de l'Aurore, 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 15 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. FONTAINE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Par courriel du 5 décembre 2022, le conseil du requérant a écrit à la partie défenderesse afin que sa demande de protection internationale et celle de son épouse soient traitées en Belgique.

1.3 Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités croates en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans

l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 19 décembre 2022, les autorités croates ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.3, sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 287 435.

1.6 Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juillet 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer [N.B.F.], née à [C.], le [XXXX], et être de nationalité Burundi [sic], a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du [15.06.2023] ;*

*Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.05.2023 [lire : article 20.5] du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 19.12.2022.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du [13.01.2023] ;] que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'article 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.*

*Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.*

*Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».*

*Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.*

*Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 18.04.2023 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.*

*Considérant que le requérant a été invité par l'Office des Étrangers à une nouvelle date le 25.04.2023 à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable, considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 25.04.2023.*

*Considérant que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin. Considérant que ce dernier a été prévenu que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens du département « Alternatives à la détention ». Considérant que l'intéressé savait qu'il pourrait être considéré comme en fuite en cas de non-coopération.*

*Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.*

*Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 15.06.2023, de la disparition de l'intéressé.*

*Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».*

1.7 Le 11 juillet 2023, le conseil du requérant a écrit à la partie défenderesse afin de lui demander de retirer la décision de prorogation du délai de transfert Dublin visée au point 1.6.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 29 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a décision de prolongation du délai de transfert Dublin est ainsi motivée par le fait que le requérant ne s'est pas présenté le 25.04.2023 à son second entretien Dublin (ICAM). Il serait dès lors en « fuite » au sens de l'article [29, § 2,] du Règlement Dublin III. [...] [La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a eu l'occasion de se prononcer sur la question de cette notion de « fuite » dans un arrêt *Jawo* (C- 163-17) du 19 mars 2019. La [CJUE] considère ainsi : [...] La [CJUE] en conclut que : [...] En l'espèce, le requérant réside, de manière stable et continue depuis que l'adresse a été transmise à [la partie défenderesse], au centre Croix-Rouge de Genappe avec sa compagne et leur enfant, soit à [adresse]. Concernant son absence lors de son entretien ICAM du 25.04.2023, le requérant tient à rappeler que :

- Il s'est présenté au premier rendez-vous ICAM du 18.04.2023 ;
- Un mail avait été envoyé par son conseil afin de prévenir de son absence à cet entretien et de confirmer la présence du requérant à l'adresse qui était portée à la connaissance de [la partie défenderesse] : [adresse] [...].

Par ailleurs, le requérant fait sienne la jurisprudence [du] Conseil concernant les conséquences d'une absence à un entretien ICAM, qui indique dans un arrêt récent que : [...]. Il ressort de ce qui précède que le requérant ne peut dès lors être considéré comme étant en fuite uniquement de par son absence à l'entretien ICAM ».

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s]'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu'« [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (*Jawo*, *op.cit.*, §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas quitté son lieu de résidence attribué, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur le fait que « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 18.04.2023 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable* », que « *le requérant a été invité par l'Office des Étrangers à une nouvelle date le 25.04.2023 à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable, considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 25.04.2023* », que le requérant « *a été averti des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin* », qu'il « *a été prévenu que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens du département "Alternatives à la détention"* » et qu'il « *savait qu'il pourrait être considéré comme en fuite en cas de non-coopération* », pour en conclure qu'« *il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

Les pièces du dossier administratif, dont notamment un mail d'une collaboratrice de Fedasil du 5 mai 2023 adressé à la partie défenderesse duquel il ressort que le requérant et son épouse sont « toujours présents à ce jour au centre CR de Genappe », montrent que le requérant, comme il l'indique lui-même, a toujours résidé à la même adresse, à savoir au centre Croix-Rouge de Genappe. La partie défenderesse était donc informée du lieu de résidence du requérant. Il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un contrôle ait été effectué au lieu de résidence du requérant afin de vérifier si ce dernier se trouvait encore effectivement à cet endroit.

En outre, s'agissant du motif selon lequel le requérant ne s'est pas présenté à son second entretien d'accompagnement en vue de son transfert prévu le 25 avril 2023, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant a reçu un courrier daté du 18 avril 2023 de la partie défenderesse, lequel l'invitait à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui ont été adressés, et précisait que s'il ne pouvait être présent à l'heure proposée, il devait le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable de son absence, et en fournissant le cas échéant des documents justificatifs et que s'il ne se présentait pas à cet entretien et

qu'il ne donnait pas de justification valable à son absence, « cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite » (le Conseil souligne).

3.2.2 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que même à considérer que le requérant ne s'est pas présenté au second entretien prévu le 25 avril 2023 et qu'il a été informé que son absence à cet entretien « sera pris[e] en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite » (le Conseil souligne) à défaut de justification valable, il ne peut raisonnablement en être déduit que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli. La circonstance que la décision attaquée mentionne que le requérant « a été averti des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin », qu'il « a été prévenu que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens du département "Alternatives à la détention" » et qu'il « savait qu'il pourrait être considéré comme en fuite en cas de non-coopération » n'est pas de nature à infirmer ce constat. Il en va d'autant plus ainsi que le conseil du requérant avait informé la partie défenderesse, dans son courriel du 19 avril 2023, que le requérant et son épouse « ne se présenteront pas au rendez-vous ICAM de ce 25 avril » et qu'ils « n'ont pas changé de lieu de résidence ».

Il n'apparaît en outre pas que, par ses agissements, le requérant se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert.

Enfin, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que le requérant ne se soit pas présenté au second entretien et n'ait « pas donné de justificatif valable à son absence » rend impossible le transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles audit transfert.

Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3 L'argumentation soutenue, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l']article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, du [Règlement Dublin III] prévoit que : [...]. Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit que : [...]. Comme le souligne la [CJUE], dans son arrêt *Jawo*, la notion de fuite n'est pas définie par le législateur européen. Dans cet arrêt, pour comprendre le terme « fuite » utilisé à l'article 29.2 précité du [Règlement Dublin III], la [CJUE] se réfère à la notion de « risque de fuite » (§ 56). La Cour indique : [...]. L'article 2, n) du Règlement Dublin III définit le risque de fuite comme suit : [...]. Dans l'arrêt *Al Chodor c. Tchèque*, la [CJUE] estime que les critères objectifs mentionnés à l'article 2, n) précité n'ayant pas été fixés, il appartient à la loi nationale de le faire (§ 28). C'est dans cette optique que la loi du 21 novembre 2017 a intégré un article [1<sup>er</sup>, § 2,] à la loi du 15 décembre 1980. Cet article mentionne comme « risque de fuite » : [...]. Le paragraphe [2, 4<sup>e</sup>,] de cette disposition prévoit notamment qu'il existe un risque de fuite lorsque « l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ; [...] ». Les travaux préparatoires de cette loi du 21 novembre 2017 mentionnent que : [...]. La volonté du législateur est de rapprocher la notion de risque de fuite, telle qu'elle est utilisée dans le Règlement Dublin III, de celle qui est employée au sein de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)]. Le législateur a d'ailleurs tenu compte des lignes directrices du Manuel sur le retour qui, page 12, mentionne comme critère fréquemment utilisé dans la loi nationale : « non-compliance with voluntary departure obligation ». Il ressort du considérant 24 du Règlement Dublin III que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire. En effet, ce considérant indique : [...]. De plus, il ressort du [§ 59] de l'arrêt *Jawo* précité que l'article 29 du Règlement Dublin III vise à assurer que la personne soit transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection. Comme l'indique en effet la [CJUE] dans l'arrêt *Jawo*, [...]. La [CJUE] explique que c'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III permet la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison notamment de la fuite de celle-ci (§ 60). La [CJUE] évoque les difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée et estime que le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas

être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le [R]èglement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce [Règlement Dublin III]. Il ressort des paragraphes 56 et 57 de cet arrêt que la fuite implique le fait que « le demandeur s'est soustrait aux autorités compétentes ». Ainsi, comme l'indique l'acte attaqué, un demandeur de protection « Dublin » « prend la fuite » au sens de l'article 29 du [Règlement Dublin III] lorsque cette personne se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert. Il ressort de l'arrêt *Jawo* que la notion de « fuite » visée dans le Règlement Dublin III ne se limite pas au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert, et qu'il se soustrait *[sic]* ainsi aux autorités nationales. En l'espèce, la partie requérante s'est vue *[sic]* délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 13 janvier 2023. Il ressort du dossier administratif que, le 5 avril 2023, la partie requérante est convoquée à un entretien le 18 avril 2023 [dans les bureaux de la partie défenderesse] avec un coach-ICAM dans le cadre de sa procédure de protection internationale et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable. Ce rendez-vous a notamment pour objectif d'informer la partie requérante des différentes options qui s'offrent à elle (dont l'exécution volontaire de l'annexe [26*quater*]) et d'encourager le transfert volontaire vers l'Etat membre responsable de la demande de protection. Il permet aux demandeurs « Dublin » d'indiquer s'ils souhaitent collaborer ou s'ils ne souhaitent pas retourner volontairement dans l'Etat membre responsable et, dans ce dernier cas, d'être entendu (un questionnaire « droit d'être entendu » est alors complété). Le 18 avril 2023, la partie requérante se présente à cet entretien mais exprime la partie requérante *[sic]* hésite à retourner en Croatie et demande un délai de réflexion. Par conséquent, le 18 avril 2023, la partie requérante est convoquée à un second entretien le 25 avril 2023 [dans les bureaux de la partie défenderesse] avec un coach-ICAM dans le cadre de sa procédure de protection internationale et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable. La convocation indique expressément : « Vous êtes tenu de vous présenter aux rendez-vous de suivi organisés à la suite de la décision vous donnant l'ordre de quitter le territoire, le fait que vous contestiez la légalité de l'annexe 26*quater* par l'introduction d'un recours devant le CCE ne vous dispense de vous présenter à la présente convocation. Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite. Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez vous *[sic]*, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via: [icamsupport@ibz.fgov.be](mailto:icamsupport@ibz.fgov.be) ». Le 25 avril 2023, la partie requérante ne se présente pas *[sic]* cet entretien et ne donne aucune justification. La partie requérante a donc intentionnellement, en refusant de se rendre à l'entretien, choisi de se soustraire aux autorités nationales compétentes pour procéder à leur transfert. Le fait de ne pas s'être présenté à cet entretien et de n'avoir donné aucune justification est un acte délibéré de la part des requérants *[sic]*. La partie défenderesse rappelle que les Etats doivent, comme cela ressort notamment du considérant 24 du [Règlement Dublin III], encourager les transferts sur base volontaire. [...] Dans son recours, la partie requérante soutient que son conseil a contacté la partie défenderesse pour l'avertir de son absence. Il ressort du dossier que par courriel du 19 avril 2023, le conseil de la partie requérante a indiqué : « Je vous contacte afin de vous informer du fait que mes clients, [le requérant] et [Y.I.], ne se présenteront pas au rendez-vous ICAM de ce 25 [avril] ». Ce faisant, le conseil de la partie requérante avertit la partie défenderesse que cette dernière ne se présentera pas à l'entretien du 25 avril 2023. Cela n'est toutefois pas suffisant puisqu'elle ne donne aucune justification à cette absence. A cet égard, la partie défenderesse fait remarquer qu'en réponse à ce courriel, elle a indiqué à la partie requérante : « Nous accusons réception des informations transmises. Toutefois, pour votre parfaite information, nous tenons à signaler que - compte tenu du fait que le recours à l'encontre de l'annexe 26*quater* n'a pas d'effet automatiquement [suspensif -] la décision demeure exécutable, et les intéressés sont tenus de se présenter aux rendez-vous fixés [la partie défenderesse]. Dans la négative, Fedasil sera informé de cette [absence] ». Aucune suite n'a été réservée *[sic]* à ce message. Partant, comme le relève la décision attaquée, la partie requérante n'a pas donné de justification valable à son absence alors qu'elle connaissait les conséquences, à savoir qu'elle pourrait être considérée comme en « fuite ». [...] Du reste, la partie requérante donne à la notion de fuite une portée qu'elle n'a pas. En effet, la fuite n'implique pas forcément la disparition au sens strict de la partie requérante mais uniquement que cette dernière se soustrait délibérément aux autorités belges, ce qui est le cas en l'espèce. Le fait que la partie requérante réside toujours dans le centre d'accueil est donc sans pertinence. La partie défenderesse a procédé en

l'espèce à un examen individuel et, sur base de celui-ci, elle a parfaitement pu considérer que l'élément intentionnel était rencontré et que la partie requérante pris la fuite, au sens de l'article [29, § 2,] du Règlement Dublin III. La partie requérante ne démontre aucune violation de cette disposition. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert », n'est pas de nature à énerver le raisonnement tenu *supra*.

En outre, concernant la réponse apportée par la partie défenderesse au courriel du conseil du requérant du 19 avril 2023 telle que mentionnée *supra*, le Conseil estime que celle-ci ne permet pas de renverser les constats qui ont été posés aux points 3.2.1 à 3.2.2 du présent arrêt, cette réponse n'apportant aucune information pertinente quant à l'établissement de l'élément intentionnel.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 15 juin 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT